

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 398

présenté par

M. Decool, M. Straumann, M. Wojciechowski, M. Lazaro, M. Remiller,
Mme Marguerite Lamour, M. Tian, M. Spagnou, Mme Rosso-Debord, M. Morel-A-L'Huissier,
M. Proriol, M. Reiss, M. Gérard, M. Michel Voisin, M. Fasquelle,
M. Raison, M. Paternotte, M. Dord, Mme Marland-Militello et M. Breton

ARTICLE 50

Après la deuxième phrase de l'alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« L'intéressé est invité à se faire entendre devant la Commission de recours amiable,
suivant des modalités fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de respecter le principe du contradictoire.